

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaires Allaert (No 2) et Warmels (No 5)

(Recours en exécution et décision avant dire droit)

Jugement No 1908

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1821, formé par M. Eric Jaak Allaert et M. Rein Herm Warmels le 2 août 1999, la réponse de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) du 8 octobre, la réplique des requérants en date du 25 octobre et la duplique de l'Organisation datée du 4 novembre 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 1821 prononcé le 28 janvier 1999, le Tribunal de céans a annulé, sur recours de M. Allaert et de M. Warmels, les décisions du Directeur général de l'ESO du 13 mai 1997 refusant de modifier l'ajustement de 0,7 pour cent qui avait été opéré sur les traitements des intéressés à compter du 1^{er} janvier 1996. Le Tribunal a en effet estimé que l'Organisation n'avait pas fourni d'explication satisfaisante pour justifier l'écart entre le taux d'ajustement choisi et l'indice de 1,3 pour cent qui avait été fixé par les Organisations coordonnées et devait être utilisé «comme une orientation». Il a ordonné à l'ESO de procéder à un nouveau calcul de l'ajustement des salaires de son personnel en conformité avec l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel et à la lumière de son jugement.

2. Ayant constaté que, lors de sa session des 21 et 22 juin 1999, le Conseil de l'ESO n'avait pas pris de mesure pour exécuter le jugement, les requérants ont saisi, le 2 août 1999, le Tribunal d'un recours en exécution. Depuis lors, à la suite de discussions entre l'Organisation et les représentants du personnel, qui n'ont eu aucune suite positive, l'ESO a indiqué dans sa réponse que le Conseil avait décidé, par une délibération du 23 septembre 1999, de maintenir le taux d'ajustement de 0,7 pour cent. Dans leur réplique, les requérants estiment que cette délibération ne constitue en aucune manière l'exécution du jugement 1821 et réitèrent leurs conclusions initiales tendant à ce que la défenderesse soit condamnée sous astreinte à payer les sommes qu'elle doit en application dudit jugement.

3. Pour apprécier la portée de la requête, il convient tout d'abord de rappeler les dispositions de l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel résultant de la rédaction adoptée en 1995 :

«Pour la révision de la rémunération et des indemnités, le Conseil utilise comme une orientation un indice qui doit correspondre au taux d'ajustement calculé en conformité avec la procédure d'ajustement des salaires des Organisations coordonnées, en prenant en considération les ajustements des échelles de salaires des Organisations coordonnées pour l'Allemagne.

Lorsqu'il examine si, ou jusqu'à quel point, cet indice doit être appliqué comme hausse réelle des salaires, le Conseil prend en considération les critères pertinents, dont la situation économique, budgétaire et sociale prévalant dans l'Organisation comme dans les Etats membres.

Les échelles de rémunération de base et les indemnités du personnel international en Allemagne et au Chili sont approuvées par le Conseil.

* La rémunération et les indemnités des membres du personnel en poste dans des antennes hors d'Allemagne doivent être ajustées en appliquant une correction en fonction du coût de la vie, en vue d'obtenir un pouvoir d'achat égal en utilisant Munich comme ville de référence.

*) Applicable à compter du 8 juin 1995.»⁽¹⁾

4. Après avoir rappelé les principes jurisprudentiels définissant les limites du pouvoir d'appréciation dont disposent les organisations internationales pour déterminer les ajustements de salaire de leur personnel, le Tribunal a, dans son jugement 1821, estimé que l'ESO n'avait été en mesure ni devant la Commission consultative paritaire de recours ni lors de l'instance juridictionnelle d'expliquer de façon satisfaisante les motifs de sa décision. Si, par exemple, elle avait affirmé que les salaires de ses agents «devraient être fixés à un niveau compatible avec celui observé en Allemagne dans le secteur de la haute technologie», il n'y avait aucune trace dans le dossier d'une comparaison avec les salaires offerts dans ce secteur. De même rien ne prouvait que le Conseil ait tenté de prendre en considération les «critères pertinents» prévus par l'article R IV 1.01 du Règlement. Dès lors qu'aucune méthode particulière prenant en considération des critères objectifs n'avait présidé à l'adoption de la décision litigieuse, l'Organisation a été regardée comme ayant violé tout à la fois les dispositions de l'article R IV 1.01 et les principes généraux du droit de la fonction publique internationale.

5. Les requérants rappellent dans leur mémoire initial que la fixation des barèmes des rémunérations relève de la compétence du Conseil de l'ESO, ce qui n'est pas contesté. Ils soulignent qu'à leur connaissance aucune décision n'avait été prise le jour où ils ont déposé leur recours en exécution et que le Conseil n'était en principe pas appelé à se réunir avant le mois de décembre 1999. Dans leur réplique, ils s'étonnent d'apprendre par la réponse de la défenderesse, enregistrée le 8 octobre 1999, l'existence d'une décision du 23 septembre 1999 dont ils ignoraient l'existence malgré les réunions régulières auxquelles ont participé des représentants du personnel ainsi que des représentants du Conseil, du Comité des finances et du Directeur général. Ils «émettent de sérieux doutes» sur la date, sinon sur l'existence même de la décision du Conseil et demandent à la défenderesse de produire dans sa duplique la décision motivée du Conseil.

6. Dans sa duplique, l'Organisation s'attache à réfuter l'argumentation ainsi présentée et indique que la décision motivée de l'Organisation figurait bien dans le chapitre III de sa réponse. Elle transmet au Tribunal un document adressé pour information au Conseil, sous la référence ESO/Cou-709 conf., et daté du 25 octobre 1999, comportant en annexe «la décision prise le 23 septembre 1999 par le Conseil selon la procédure écrite concernant l'ajustement des traitements pour 1996». Cette décision énumère des motifs qui sont la copie du chapitre III de la réponse de la défenderesse et il y était même fait référence à des paragraphes qui sont ceux du mémoire en réponse présenté au Tribunal, avant que l'Organisation ne rectifie, par télécopie du 8 novembre, ce qu'elle qualifie d'erreur typographique.

7. Le Tribunal relève qu'en tout état de cause les conditions d'adoption de ce document restent imprécises. La défenderesse indique que l'administration avait transmis par écrit le projet de décision aux membres du Conseil de l'ESO «conformément à la procédure habituelle et bien connue (Jugement No. 1812, affaires Argos (No. 2) et consorts, au point 4, 4^e paragraphe)». Or ce jugement ne fait aucune allusion à une telle procédure. Bien au contraire, il précise que, s'agissant de l'exécution d'un jugement annulant une décision d'ajustement prise par une autre organisation, «une réunion du Conseil était de toute évidence nécessaire» et que l'administration avait pu légalement attendre que se tienne la réunion ultérieure du Conseil afin de lui soumettre le problème pour décision.

8. La défenderesse ajoute que, le 23 septembre 1999, elle «était en possession des commentaires écrits du Conseil ainsi que des demandes d'amendement au projet de décision», ce qui paraît impliquer que ce projet n'était pas encore devenu une décision. Le Tribunal ignore tout des amendements qui ont été présentés, de ceux qui ont pu être retenus et de la procédure utilisée pour les prendre en compte ou les rejeter. Il est seulement précisé que «le texte définitif de la décision a été approuvé par le Président du Conseil et fut transmis aux membres du Conseil comme part d'un document du Conseil le 25 octobre 1999». Il existe donc un doute sérieux sur la procédure d'élaboration, de vote et d'adoption de ce texte et, en l'état, le Tribunal n'est pas en mesure d'exercer son rôle de vérificateur de la légalité de la décision qui est censée assurer l'exécution de son jugement.

9. Dans ces conditions, le Tribunal a décidé de surseoir à statuer sur le fond de l'affaire et, avant dire droit, prescrit à l'Organisation de présenter, dans les trente jours suivant la notification du présent jugement, un mémoire exposant les conditions dans lesquelles a été adoptée et approuvée la décision qui porte la date du 23 septembre 1999 et donnant toutes indications utiles sur les modalités de saisine des membres du Conseil, sur la procédure de prise en compte des amendements, ainsi que sur le fondement statutaire de la procédure écrite qui a été utilisée.

10. Les requérants présenteront leurs observations sur les écritures de l'Organisation dans les trente jours suivant la réception de ces dernières et l'Organisation pourra soumettre de nouvelles écritures dans les quinze jours suivant la réception de ces observations.

Par ces motifs,

DECIDE :

Un supplément d'instruction est ordonné comme prévu aux considérants 9 et 10 ci-dessus.

Ainsi jugé, le 11 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen**

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.